

Directive pour la participation financière de l'Eglise cantonale à la formation continue des Ministres consacrés (répartition des charges)

(Ministres: Répartition des frais de formation, -continue)

du 13. septembre 2023

Conseil synodal

Application aux deux parties linguistiques (Décision du Conseil synodal 118/23)

Directive concernant les ministres en fonction dans l'Eglise cantonale, recommandation pour les ministres en fonction dans une paroisse et recommandation pour les ministres avec fonction mixte, paroissiale et cantonale.

Formulaire de demande de participation financière de l'Eglise cantonale à une formation continue, aux cours, etc. (<https://www.ref-fr.ch/dok/25714>)

Processus et délai des demandes de formation

La question de la formation est abordée durant l'entretien annuel, entre l'employeur et le ministre.

La formation pour l'année à venir, ainsi que les modalités de prise en charge, sont déterminées conjointement lors de l'entretien annuel, conformément aux directives cantonales et aux recommandations pour les paroisses.

Pour les ministres occupant une fonction mixte, paroissiale et cantonale, une demande de participation est soumise par le ministre à l'Eglise cantonale si possible 6 mois avant le début de la formation, mais au plus tard 6 semaines avant le début de la formation. La demande est documentée. Elle contient une demande de participation aux frais, une copie du rapport d'entretien annuel, le préavis de la paroisse et, le cas échéant, une copie de la convention avec la paroisse.

Formation continue

Formation continue de 3 à 5 jours, chaque année ou tous les 2 ans. Le domaine de formation est fixé conjointement par l'employeur et le ministre.

Concerne les formations continues proposées par l'OPF, A+W, pwb, ainsi que les formations d'autres institutions certifiées EDUQUA.

Directive pour les ministres en fonction dans l'Eglise cantonale :

Répartition des coûts : Prise en charge de l'intégralité par l'employeur, soit le coût de la formation, les frais et le temps de travail.

Lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50%, la répartition des coûts est de 50% ministre - 50% employeur.

Recommandation pour les ministres en fonction dans une paroisse :

Répartition des coûts : prise en charge de l'intégralité par l'employeur, soit le coût de la formation, les frais et le temps de travail.

La formation obligatoire durant les 5 premières années de ministère est également prise en charge à 100% par l'employeur.

Lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50%, la répartition des coûts est de 50% ministre - 50% employeur.

Recommandation pour les ministres avec fonction mixte, paroissiale et cantonale :

Répartition des coûts : prise en charge de l'intégralité par l'Eglise cantonale et la paroisse concernée, soit le coût de la formation, les frais et le temps de travail.

Les frais sont répartis proportionnellement, en fonction du taux d'occupation, entre l'Eglise cantonale et la paroisse concernée

Lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50%, la répartition des coûts est de 50% ministre - 50% à répartir entre les employeurs en fonction du taux d'occupation.

Supervision et coaching

Supervision selon l'offre des Eglises réformées ou accompagnement par un coach certifié.

Directive pour les ministres en fonction dans l'Eglise cantonale :

Supervision : elle est reconnue tous les 5 ans en tant que formation continue et prise en charge par l'employeur à 100% à raison de 10 séances durant 1 an.

Coaching : un besoin en coaching est validé conjointement par l'employeur et le ministre. Prise en charge : 50% ministre et 50% employeur.

Recommandation pour les ministres en fonction dans une paroisse:

Supervision : elle est reconnue tous les 5 ans en tant que formation continue et prise en charge par l'employeur à 100% à raison de 10 séances durant 1 an.

Coaching : un besoin en coaching est validé conjointement par l'employeur et le ministre. Prise en charge : 50% ministre et 50% employeur.

Recommandation pour les ministres avec fonction mixte, paroissiale et cantonale :

Supervision : elle est reconnue tous les 5 ans en tant que formation continue et prise en charge par l'Eglise cantonale et la paroisse à 100% à raison de 10 séances durant 1 an.

Les frais sont répartis proportionnellement, en fonction du taux d'occupation, entre l'Eglise cantonale et la paroisse concernée

Lorsque le taux d'occupation est inférieur à 50%, la répartition des coûts est de 50% ministre - 50% à répartir entre les employeurs en fonction du taux d'occupation.

Coaching : un besoin en coaching est validé conjointement par L'Eglise cantonale, la paroisse et le ministre. Prise en charge : 50% ministre - 50% à répartir entre les employeurs en fonction du taux d'occupation.

Formation certifiante longue durée

Formation de longue durée, en cours d'emploi, menant à une certification de type CAS, DAS, brevet, soit 10 à 30 jours de formation.

Directive pour les ministres en fonction dans l'Eglise cantonale :

Le choix de la formation est validé conjointement par l'employeur et le ministre, en tenant compte des besoins identifiés et de la plus-value apportée par la formation. Une convention entre l'employeur et le ministre fixe la répartition des coûts de formation, des frais, ainsi que le temps dévolu à la formation. Prise en charge du coût de la formation : 50% ministre et 50% employeur.

Recommandation pour les ministres en fonction dans une paroisse :

Le choix de la formation est validé conjointement par l'employeur et le ministre, en tenant compte des besoins identifiés et de la plus-value apportée par la formation. Une convention entre l'employeur et le ministre fixe la répartition des coûts de formation, des frais, ainsi que le temps dévolu à la formation. Prise en charge du coût de la formation : 50% ministre et 50% employeur

Recommandation pour les ministres avec fonction mixte, paroissiale et cantonale :

Le choix de la formation est validé conjointement par l'Eglise cantonale, la paroisse et le ministre, en tenant compte des besoins identifiés et de la plus-value apportée par la formation. Une convention entre l'Eglise cantonale, la paroisse et le ministre fixe la répartition des coûts de formation, des frais, ainsi que le temps dévolu à la formation. Prise en charge du coût de la formation : 50% ministre et 50% à répartir entre les employeurs en fonction du taux d'occupation.

Semestre d'étude payé (RE 168.4)

Directive pour les ministres en fonction dans l'Eglise cantonale :

Après chaque période de service de 10 ans au sein de l'EERF, les ministres consacrés peuvent demander l'octroi d'un congé d'études payé. Le projet d'étude est validé conjointement par l'employeur et le ministre, en tenant compte des besoins identifiés et de la plus-value apportée. Le salaire est payé durant le temps d'étude.

Recommandation pour les ministres en fonction dans une paroisse :

Après chaque période de service de 10 ans au sein de l'EERF, les ministres consacrés peuvent demander l'octroi d'un congé d'études payé. Le projet d'étude est validé conjointement par l'employeur et le ministre, en tenant compte des besoins identifiés et de la plus-value apportée. Le salaire est payé durant le temps d'étude.

Recommandation pour les ministres avec fonction mixte, paroissiale et cantonale :

Après chaque période de service de 10 ans au sein de l'EERF, les ministres consacrés peuvent demander l'octroi d'un congé d'études payé. Le projet d'étude est validé conjointement par l'Eglise cantonale, la paroisse et le ministre, en tenant compte des besoins identifiés et de la plus-value apportée. Le salaire est payé durant

le temps d'étude.

Morat, approuvée à la séance du Conseil synodal du 13 septembre 2023
remplace la version de février 2019 - rédigée le 29 octobre 2002